RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

ENTRE

A.C.C.F.

(« *Société Absorbante* »)

ET

S.D.C.

(« *Société Absorbée* »)

Le 17 janvier 2025

SOMMAIRE

EXPOSE **3**

DECLARATIONS **5**

ARTICLE 1 : DEFINITION **6**

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION **7**

ARTICLE 3 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE **9**

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION **9**

ARTICLE 5 : ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS **11**

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE **11**

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX **11**

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES **13**

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE **14**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **A.C.C.F.**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue Jean Zay, 69800 Saint-Priest et dont le numéro unique d'identification est 402 640 270 R.C.S. Lyon, représentée par son président, la société PHILMAX, société à responsabilité limitée au capital de 4.097.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue Jean Zay, 69800 Saint-Priest et dont le numéro unique d'identification est 921 422 044 R.C.S. Lyon, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Philippe Perez, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « ***Société Absorbante*** »
de première part,

et

- **S.D.C.**, société par actions simplifiée au capital de 7.700 euros, dont le siège social est situé Partc d'activités de la Pilaterie, 6, rue de la Ladrie, 59290 Wasquehal et dont le numéro unique d'identification est 448 117 556 R.C.S. Lille Métropole, représentée par son président, la société PHILMAX, société à responsabilité limitée au capital de 4.097.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue Jean Zay, 69800 Saint-Priest et dont le numéro unique d'identification est 921 422 044 R.C.S. Lyon, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Philippe Perez, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « ***Société Absorbée*** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée
étant ci-après dénommées ensemble les « ***Parties*** »
et séparément une ou la « ***Partie*** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 25 octobre 1995.

Elle a pour activité le négoce, la distribution, l'entretien, la réparation et la maintenance de tous matériel et produits relatifs à tous systèmes de sécurité (détection incendie, dispositifs de vidéosurveillance, notamment)

Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et détenues en totalité par PHILMAX, société à responsabilité limitée au capital de 4.097.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue Jean Zay, 69800 Saint-Priest et dont le numéro unique d'identification est 921 422 044 R.C.S. Lyon (ci-après « ***PHILMAX*** »).

PHILMAX exerce les fonctions de président de la Société Absorbante.

La société RM CONCSULTANTS ASSOCIES (352 224 687 R.C.S. Romans) exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante.

La société A.R.H. STRATEGIE MANAGEMENT (480 012 517 R.C.S. Romans) exerce les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de la Société Absorbante.

La Société Absorbante emploie 45 salariés. La convention collective applicable est : IDCC 573

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 15 avril 2003.

La Société exerce une activité de mise en place de réseaux de câblage informatique et/ou paramétrage de système de sécurité, de détection incendie, de sonorisation, de vidéo et de contrôle d'accès.

Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

PHILMAX exerce les fonctions de président de la Société Absorbée.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à sept mille sept cents euros (7.700 €). Il est divisé en mille vingt-sept (1.027) actions ordinaires de sept euros et cinquante centimes (7,50 €) environ de valeur nominale chacune, libérées en intégralité et détenues en totalité par PHILMAX.

La Société Absorbée n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée emploie 3 salariés. La convention collective applicable est : IDCC 2148

- III -

Liens entre les Parties

PHILMAX détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Les Parties forment avec PHILMAX un groupe fiscal intégré.

- IV -

Motifs et buts de la fusion

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « ***Fusion*** ») vise à permettre la poursuite des activités complémentaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par une seule société.

La Fusion engendrera des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique.

- V -

Absence de commissaire à la fusion et de commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-8 du même Code, dans la mesure où PHILMAX détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de la présente Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, la Fusion ne sera pas soumise à l'approbation de PHILMAX, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Enfin, PHILMAX, en sa qualité de président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, est dispensé d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce.

- VI -

Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général.

- VII -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée sur lesquels les conditions de la Fusion ont été arrêtées sont les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

- VIII -

Objet du traité

Le présent traité (ci-après le « ***Traité*** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

- IX -

Déficit fiscal de la Société Absorbée

La Société Absorbée est titulaire d'un déficit fiscal reportable, dont le transfert à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion doit être sollicité auprès de l'administration fiscale, dans les conditions prévues aux articles 209, II et 1649 nonies du Code général des impôts.

DECLARATIONS

- X -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;

- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;

- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, (i) par ses organes compétents et/ou (ii) par toute décision et/ou accord résultant de l'application d'accord ou engagement contractuel conclu par les Parties (i.e. pacte d'associés, ou autre) ;

- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- il n'existe aucune décision d'associé unique de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;

- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation de capital ou une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

- les titres de chacune des Parties sont libres de tout opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve des clauses statutaires contraires ;

- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation préalable de la part des cocontractants concernés.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour les besoins du Traité, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Net	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.4 du Traité ;
Date d'Effet	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2 du Traité ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1 du Traité ;
Fusion	a le sens qui lui est attribué à l'article IV de l'exposé ;

PHILMAX	a le sens qui lui est attribué à l'article I de l'exposé ;
Traité	a le sens qui lui est attribué à l'article IX de l'exposé ;
TVA	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.2 du Traité ;

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION

2.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, et sous les charges et conditions prévues à l'article 4.1, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les charges et conditions prévues à l'article 4.2, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 2.2.1 et 2.2.2 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

2.2 Désignation et valorisation des apports

2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs brutes et nettes comptables figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024, étant précisé que les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable.

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
Autres immobilisations corporelles	7 259,00 €	4 124,00 €	3 135,00 €
Total actif immobilisé	**7 259,00 €**	**4 124,00 €**	**3 135,00 €**
Marchandises	87 266,00 €	- €	87 266,00 €
Clients et comptes rattachés	336 660,00 €	16 410,00 €	320 250,00 €
Autres créances	54 056,00 €	- €	54 056,00 €
Disponibilités	41 698,00 €	- €	41 698,00 €
Charges constatées d'avance	8 877,00 €	- €	8 877,00 €
Total actif circulant	**528 557,00 €**	**16 410,00 €**	**512 147,00 €**
Total actif apporté	**535 816,00 €**	**20 534,00 €**	**515 282,00 €**

2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend au vu des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024, les éléments indiqués ci-après :

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur d'apport (valeur nette comptable) (€)
Emprunts auprès d'établissements de crédit	157 379,00 €
Emprunts et dettes financières divers	447 589,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	222 468,00 €
Dettes fiscales et sociales	71 902,00 €
Autres dettes	148,00 €
Total passif transmis	**899 486,00 €**

2.2.3 Engagements hors bilan

Le cas échéant, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 30 septembre 2024 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis le 1er octobre 2024.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.4 Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés à leur valeur nette comptable et le passif pris en charge à sa valeur nette comptable (ci-après l'« ***Actif Net*** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée .....**515.282,00 euros,**
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante .....**899.486,00 euros**,

soit un Actif Net apporté de ..... **(384.204,00) euros**.

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général, le montant de l'Actif Net sera inscrit en report à nouveau dans les comptes de la Société Absorbante.

2.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs;

- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;

- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- elle ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'arbitrage.

ARTICLE 3 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

3.1 Date de réalisation

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la date de la décision du président de la Société Absorbante (ci-après la « ***Date de Réalisation*** »), étant précisé que cette décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce alinéa 3 devant s'écouler à compter de la publicité du présent Traité dans les conditions mentionnées à l'article 8.1.

3.2 Date d'effet

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er octobre 2024 (ci-après la « ***Date d'Effet*** »).

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2024 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits respectivement au 1er octobre 2024. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été, le cas échéant, omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

4.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

-

- à poursuivre son exploitation raisonnablement, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation,

- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun

emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée,

- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens,

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité, et

- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant.

4.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée, tel que visés à l'article 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,

- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée visé à l'article 2, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,

- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révèlerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion,

- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale, et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle, et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours, et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge,

- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,

- exécutera tous traités, marchés et conventions de toute nature intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés,

- sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers,

- se conformera à la réglementation applicable à l'activité de la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de cette activité.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

Comme indiqué au paragraphe III de l'exposé préalable, le capital social et les droits de vote de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée sont détenues intégralement par PHILMAX.

Par conséquent, en application de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération des apports.

Les apports effectués par la Société Absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions de la Société Absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la Fusion, à la Date de Réalisation.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 3 du Traité, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1er octobre 2024.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

a) reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;

b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d) du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la Fusion par l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et par conséquent :

- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts. La Société Absorbante devra en outre annexer cet état aux déclarations de résultats des exercices suivants, tant qu'elle détiendra, au titre de la Fusion, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition ;

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;

- à produire, pour la Société Absorbée, sa déclaration de cessation d'activité avec mention de la date effective de la Fusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « ***TVA*** »), les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 *bis* du Code général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

7.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal de décision du président de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion, en l'absence d'approbation de la Fusion par la collectivité des

associés des Parties en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, sera enregistré gratuitement.

7.4 Autres impôts et taxes

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité sera publié, par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, au moyen d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

8.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête du Traité.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

(i) au représentant légal des Parties à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et

(ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.5 Autonomie des dispositions

Si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives.

Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que la Fusion puisse se réaliser.

8.6 Imprévision

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

8.7 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du prestataire de services Docusign via Yousign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des présentes conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chacune des Parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Les Parties conviennent que le présent Traité signé au moyen de ce procédé de signature :

- est établi conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par Docusign ;

- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et

- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

Signé par procédé électronique,
Le 17 janvier 2025.



Pour A.C.C.F.
Société Absorbante
PHILMAX
Représentée par
Monsieur Philippe Perez



Pour S.D.C.
Société Absorbée
PHILMAX
Représentée par
Monsieur Philippe Perez